



LE TRAITEMENT DES DECHETS EN FRANCE

Plusieurs textes, européens et nationaux, encadrent le traitement des déchets en France. De l'obligation d'élimination des déchets pour les communes aux objectifs de réduction de la production des déchets, tour d'horizon de la législation en vigueur.

La réglementation française

La loi du 15 juillet 1975

Elle donne aux collectivités locales la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers produits par leurs habitants.

Elle instaure l'**obligation pour chaque commune de collecter et d'éliminer les déchets des ménages**. Une commune peut néanmoins déléguer tout ou partie de cette responsabilité, par exemple à un syndicat intercommunal, auquel elle adhère.

> C'est précisément le cas pour le SYCTOM de l'Agglomération parisienne qui exerce la compétence du traitement des déchets ménagers pour le compte de ses communes membres.

Cette loi précise que les opérations de collecte, de transport et de traitement des déchets doivent se faire dans des conditions propres à éviter « tout risque pour l'environnement et pour la santé humaine ». Elle instaure aussi le principe « pollueur-payeur » pour financer son application. Ce seront donc les ménages (contribuable ou usager du service ; TEOM/REOM) qui financeront la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette loi vise aussi à « faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables ».

La loi du 13 juillet 1992

Appelée aussi loi Royal, cette loi relative à la modernisation de la gestion des déchets comporte des dispositions qui visent à renforcer celles de la loi de 1975.

Cette loi introduit notamment le **principe de proximité** en fixant comme objectif d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.

Les dispositions de cette loi ont également pour objet de **prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets**, de **valoriser les déchets** et d'assurer l'information du public.

La loi vient préciser la notion de déchets ultimes. Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Elle institue la mise en place de Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Sous l'impulsion d'une circulaire ministérielle de 1998, une deuxième génération de Plans verra le jour, traduisant un rééquilibrage entre prévention, valorisation, traitement et stockage des déchets.

La loi de programmation et d'orientation du Grenelle de l'environnement du 23 juillet 2009

Cette loi, dite « Grenelle 1 », fixe un certain nombre d'objectifs en matière de réduction de production de déchets et de taux de valorisation matière et organique.

Cette loi se fixe pour objectifs

- de réduire de 7% la production de déchets ménagers d'ici 2014,
- d'augmenter le recyclage matière et organique des déchets pour atteindre un taux de valorisation de 35% en 2012 et de 45% en 2015,
- de diminuer de 15% d'ici 2012 les quantités de déchets stockés et incinérés
- et de parvenir à un taux de recyclage de 75% pour les déchets d'emballage ménagers en 2012.

Le projet de loi d'engagement national pour l'environnement

Cette loi, dite « Grenelle 2 », examinée en conseil des ministres le 7 janvier 2009, comporte les dispositions techniques d'application du Grenelle 1.

LE PREDMA (adoption prévue à l'automne 2009)

Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise la portée des objectifs à atteindre en matière de prévention, de recyclage, de valorisation, de modalités de traitement (d'ici 2019) à l'échelle de son territoire.

Il affiche notamment des objectifs en termes de prévention et de réduction :

- réduire de 50 kg par an et par habitant la production de déchets ménagers sur 10 ans,
- augmenter de 16,2 kg par habitant la collecte sélective d'ici 2019,
- réduire de 25% l'incinération et de 30% l'enfouissement des déchets municipaux.

Les Directives européennes

La directive européenne du 20 décembre 1994 fixe l'échéance du 30 juin 2001 pour valoriser 50 à 60% du poids des déchets d'emballages.

La directive déchets du 19 novembre 2008

Elle fixe de nouveaux objectifs de recyclage que les États membres devront atteindre d'ici 2020 (50 % de recyclage pour les déchets ménagers et assimilés) et leur impose d'élaborer des programmes nationaux de prévention.

La nouvelle directive établit par ailleurs une « hiérarchie » à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est

- la prévention,
- suivie du réemploi,
- suivie du recyclage,
- des autres formes de valorisation dont l'incinération avec un niveau de rendement >60%
- et, enfin, en dernier recours, de l'élimination.

Elle clarifie un certain nombre de définitions importantes, comme celles du recyclage, de la valorisation et des déchets eux-mêmes.

Elle établit notamment une distinction entre les déchets et les sous-produits et détermine à quel stade le déchet a été suffisamment valorisé – par recyclage ou autre traitement – pour ne plus être considéré comme un déchet.

Elle reconnaît l'incinération des déchets comme une opération de valorisation dès lors qu'elle dépasse un certain seuil de rendement énergétique.

Le champ de compétences du SYCTOM : le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'activité du SYCTOM s'étend aux seuls **déchets ménagers et assimilés**, c'est-à-dire ceux produits par les ménages, y compris les déchets dits « occasionnels » (encombrants, déchets verts et de bricolage ...).
Le SYCTOM ne traite ni les déchets industriels, ni les déchets hospitaliers.

Les 84 communes membres du SYCTOM de l'Agglomération parisienne ou leurs intercommunalités (ex. Plaine Commune qui regroupe 9 communes de Seine-Saint-Denis) assurent la collecte des déchets.

Elles délèguent au SYCTOM, (ou via des syndicats primaires tels que le SITOM 93 et le SYELOM leur compétence de traitement des déchets ménagers.

Alors même qu'il n'a pas directement en charge cette responsabilité qui relève de la collectivité compétente en matière de collecte, le SYCTOM intervient également dans le domaine de la **prévention des déchets ménagers**. Il a élaboré un plan de gestion des déchets urbains dès 2004. Il mène des actions de sensibilisation et soutient les communes qui s'engagent dans les programmes locaux de prévention (appel à projet de l'ADEME en 2009).

La prévention revêt deux aspects : la réduction des quantités à la source et la réduction de la nocivité des déchets.

Le SYCTOM mène par ailleurs une politique de **soutien financier à ses communes** pour encourager et développer la collecte sélective en vue du recyclage. Le syndicat sensibilise ses adhérents à l'augmentation de la quantité et de la qualité de la collecte sélective.